



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-R77.1

Date : 1^{er} novembre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 1^{er} novembre 2007

**DANS LE CADRE DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE
DRAGAN JOKIĆ POUR OUTRAGE**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION POUR OUTRAGE
CONCERNANT DRAGAN JOKIĆ**

**Le Conseil de l'Accusé
Mme Branislava Isailović**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU le refus du témoin Dragan Jokić (le « témoin ») de déposer devant la Chambre de première instance le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2007,

VU les conclusions déposées en français à titre confidentiel et *ex parte* le 31 octobre 2007, dans lesquelles le Conseil du témoin explique les raisons pour lesquelles ce dernier refuse de déposer¹, et les conclusions présentées oralement le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2007,

VU les dispositions pertinentes de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), ainsi libellées :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;

[...]

C) Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut :

[...]

iii) engager une procédure elle-même.

D) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut :

[...]

ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même.

¹ Conclusions de Monsieur Dragan Jokić aux fins de donner les raisons qui justifient son refus de déférer à la citation à comparaître issue à son encontre, 31 octobre 2007.

ATTENDU que la Chambre de première instance a des motifs de croire que le témoin s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal et qu'elle juge opportun d'engager une procédure en application de l'article 77 C) iii) du Règlement,

ATTENDU que la Chambre de première instance considère qu'il existe des motifs suffisants de poursuivre le témoin pour outrage et, en application de l'article 77 D) ii) du Règlement, de rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et d'engager une procédure elle-même,

EN APPLICATION de l'article 77 du Règlement,

ORDONNE CE QUI SUIVIT :

- 1) Dragan Jokić, né le 20 août 1957 dans le village de Grbavici, situé dans la municipalité de Zvornik, en Bosnie-Herzégovine, est accusé d'avoir, en violation de l'article 77 A) i) du Règlement, délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de témoigner, bien qu'il ait été appelé à comparaître devant la Chambre de première instance II le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2007 ; et
- 2) La Chambre de première instance va engager une procédure elle-même.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 1^{er} novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]